

---

## DIRECTIVE CONCERNANT LE PLAN D'ÉTUDES ET LES PROCÉDURES D'ÉVALUATION LIÉES À LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE VISANT L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES (CAS) DE MÉDIATEUR-MÉDIATRICE SCOLAIRE

---

Le Conseil de direction,

vu le règlement des études<sup>(1)</sup>,

vu le règlement général concernant les formations complémentaires<sup>(2)</sup>,

vu le règlement concernant la formation complémentaire visant l'obtention d'un certificat d'études avancées de médiateur-médiatrice scolaire<sup>(3)</sup>,

vu les directives concernant l'évaluation des formations<sup>(4)</sup>,

décide :

### I Dispositions générales

---

#### Article premier

But

La présente directive fixe le plan d'études ainsi que les procédures et les modalités d'évaluation de la formation complémentaire conduisant au CAS (Certificate of Advanced Studies) de médiateur ou médiatrice scolaire (ci-après : la formation).

#### Art. 2

Descriptif

Les contenus de la formation sont les suivants :

- a) formation relationnelle et personnelle ;
- b) informations institutionnelles ;
- c) options selon les besoins spécifiques personnels ou institutionnels.

#### Art. 3

Formation

<sup>1</sup>La formation comporte 13 crédits ECTS.

<sup>2</sup>10 crédits ECTS valident la formation des cours obligatoires et des séminaires.

<sup>3</sup>Le travail personnel de fin de formation représente 3 crédits ECTS.

---

<sup>(1)</sup> R.11.34

<sup>(2)</sup> R.11.8

<sup>(3)</sup> R.11.8.8

<sup>(4)</sup> D.11.34

## II Objectifs de la formation, lignes directrices

---

### Art. 4 Objectifs

<sup>1</sup>La formation vise à développer, élargir et renforcer les compétences personnelles et sociales et la connaissance des institutions en lien avec la pratique de la médiation scolaire. Elle permet également d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice de cette fonction :

- a) identifier les problématiques, les partenaires et les ressources en présence ;
- b) évaluer les enjeux et les risques en lien avec le contexte institutionnel ;
- c) définir une stratégie d'intervention en tenant compte de « son » réseau de coopération, de ses ressources spécifiques et de celles des autres.

<sup>2</sup>La formation comprend quatre axes développant plusieurs types de compétences :

- a) la formation institutionnelle et la visite des réseaux :
  - vise à développer des collaborations avec les réseaux régionaux et cantonaux ;
  - tend à renforcer le rôle socio-éducatif de l'enseignant-médiateur ou de l'enseignante-médiatrice au sein et à l'extérieur de son établissement scolaire ;
- b) la formation relationnelle et personnelle :
  - vise à ce que chacun développe ses propres compétences facilitant l'exercice du non-jugement, de l'empathie, du décodage des comportements ;
  - présente des techniques d'entretiens et doit permettre à chacun et chacune de constituer sa boîte à outils personnelle ;
  - permet de mener une réflexion sur l'application des règles de confidentialité ;
- c) l'écriture des pratiques :
  - vise à préparer l'écriture du travail de fin de formation (ci-après : TFF) ;
  - vise à rédiger un journal de bord et une correspondance en lien avec l'acte de la médiation scolaire ;
- d) la rédaction d'un travail de fin de formation (TFF).

### III Contenus de la formation

---

#### Art. 5

Organisation modulaire

Le concept de formation est envisagé en 4 modules.

#### Module 1. Formation institutionnelle

- a) L'information institutionnelle comprend notamment des apports théoriques en fonction de thématiques particulières, soit :
- l'abus, l'abus sexuel et la maltraitance ;
  - les conduites à risques ;
  - la délinquance ;
  - les dépendances (conduites addictives) ;
  - le deuil ;
  - les discriminations
  - le mal-être, la dépression et le suicide ;
  - le surmenage et le stress ;
  - les troubles du comportement alimentaire.
  - les violences.
- b) La prise de contacts institutionnels et la connaissance du réseau (selon les cantons), soit :
- la prévention et la promotion de la santé, la prévention contre les toxicomanies ;
  - les services de psychologie scolaire, médecine scolaire et planning familial ;
  - le service social, de la jeunesse, des tutelles, et le service des étrangers ;
  - le tribunal des mineurs, la police.

#### Module 2. Formation relationnelle et personnelle

La formation relationnelle et personnelle comprend :

- a) la clarification du rôle de médiateur ou médiatrice scolaire soit :
- la relation d'aide ;
  - les techniques d'entretien ;
  - la gestion de conflit ;
  - la gestion des émotions ;
  - les outils de communication.
- b) la déontologie, soit :
- la réflexion sur les valeurs ;
  - les limites du rôle de médiateur ou médiatrice scolaire ;
- c) les réflexions sur les pratiques soit :
- les analyses des pratiques professionnelles

#### Module 3. Ecriture des pratiques

La formation à l'écriture des pratiques comprend des apports théoriques et pratiques sur l'écriture soit :

- la rédaction d'un journal de formation ;
- la correspondance avec le référant désigné par la formation continue ;
- l'élaboration d'une esquisse du TFF.

#### Module 4. Travail de fin de formation

L'écriture du TFF comprend une analyse critique d'une situation ou une recherche particulière sur une thématique choisie par la personne participante soit :

- La rédaction d'un travail écrit individuellement de 15-20 pages ;
- La soutenance orale de 20 min devant un jury composé de l'accompagnant du TFF et d'un expert-médiateur.

**Art. 6**  
Besoins spécifiques personnels ou institutionnels

Les options selon les besoins spécifiques personnels ou institutionnels comprennent notamment les besoins cantonaux, les démarches particulières d'établissement et des approfondissements théoriques.

## IV Procédure de certification

---

**Art. 7**  
Formation

<sup>1</sup>Pour valider la formation, la participation aux différents modules est exigée.

<sup>2</sup>Des reconnaissances d'acquis dans certains domaines de la formation peuvent être obtenues sur demandes écrites et motivées.

<sup>3</sup>Celles-ci seront soumises à l'approbation de la commission de la formation à la médiation scolaire.

**Art. 8**  
Prise en compte de formations antérieures de médiateurs, médiatrices scolaires

Les personnes enseignantes au bénéfice d'une attestation de formation de médiateur ou de médiatrice scolaires peuvent demander une reconnaissance de tout ou partie de leur titre dans le but d'obtenir le CAS de médiateur ou de médiatrice scolaire. Les demandes écrites et motivées seront soumises à l'approbation de la commission de la formation à la médiation scolaire.

**Art. 9**  
Travail personnel de fin de formation

<sup>1</sup>Les personnes participantes doivent rédiger et soutenir avec succès un travail personnel de fin de formation (TFF).

<sup>2</sup>Celui-ci est élaboré sur la base d'un projet préparé dans la première phase de la formation. Son objet et sa problématique sont en rapport avec la pratique de la médiation scolaire.

<sup>3</sup>Les principaux objectifs du travail de fin de formation sont les suivants :

- a) effectuer une recherche théorique et y trouver des références,
- b) mettre en évidence les liens entre éléments théoriques et éléments pratiques,
- c) adopter une posture d'enseignant-médiateurs, d'enseignante-médiatrice,
- d) favoriser une attitude réflexive du rôle de médiateur ou médiatrice scolaire.

<sup>4</sup>Le travail personnel de fin de formation est réalisé individuellement.

<sup>5</sup>Pour effectuer le travail de fin de formation, les personnes participantes bénéficient de l'accompagnement individuel d'un référent.

**Art. 10**  
Echec du travail de fin de formation

En cas d'échec du travail personnel de fin de formation en première passation, la personne participante dispose d'un délai de trois mois à partir de la prononciation de l'échec pour délivrer une version retravaillée de son travail de fin de formation et le soutenir.

## V Voies de droit

---

**Art.11**  
Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application de la présente directive peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision dans un délai de dix jours après notification.

<sup>2</sup>Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un

recours auprès du Conseil de direction dans un délai de dix jours après communication à la personne participante.

<sup>3</sup>Les décisions du Conseil de direction rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>(5)</sup> auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## VI Dispositions finales

---

**Art. 12**

Abrogation

La présente directive abroge et remplace la directive D.16.8.8 du 6 mai 2010 portant sur le même objet.

**Art. 13**

Promulgation

La présente directive a été adoptée par le Conseil de Direction de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 6 février 2014.

**Art. 14**

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.

Porrentruy, le 6 février 2014

**Au nom du Conseil de direction de la HEP-BEJUNE**

Jean-Pierre Faivre  
Recteur

Fred-Henri Schnegg  
Doyen de la formation continue ad intérim

---

<sup>(5)</sup> RSJU 175.1